

Chapitre 9

Règles de procédures des réunions des organismes du Syndicat

9.01 Organismes soumis aux présentes règles

Les règles de procédure prévues aux articles 9.01 à 9.11 inclusivement valent pour les réunions de chacun des organismes du Syndicat.

9.02 Retrait d'une proposition

Lorsqu'une proposition dûment proposée et appuyée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de celle-ci et ne peut être retirée sans sa permission.

9.03 Manière de disposer d'une proposition

Lorsqu'une proposition est soumise à l'assemblée, nulle autre proposition ne sera étudiée, sauf :

- a) pour amender cette proposition ou la déposer;
- b) pour renvoyer cette proposition à un comité;

- c) pour reporter l'étude de cette proposition à plus tard;
- d) pour reprendre la question préalable;
- e) pour l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

9.04 Amendement et sous-amendement

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont permis, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

9.05 Ajournement

Une proposition d'ajournement est toujours recevable, mais elle doit être acceptée à la majorité absolue des membres présents.

9.06 Reconsidération d'une question - avis de motion

- a) Sauf stipulations contraires dans les pré-

sents statuts et règlements, toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée dans la même assemblée selon la procédure de reconsidération de la question contenue dans le manuel de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin;

- b) Toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée, sauf stipulations contraires dans les présents statuts et règlements, pourvu qu'un avis de motion de reconsidération de la question apparaisse sur l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où l'Assemblée procédera à ladite reconsidération.

9.07 Appel de la décision de la présidence

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidence d'assemblée pourra en appeler de cette décision et il lui sera alloué cinq minutes pour donner ses raisons. La personne assumant la présidence aura cinq minutes pour expliquer sa décision et elle posera ensuite la question : « La décision de la présidence est-elle maintenue ? ». La majorité des voix décidera sans autre discussion.

9.08 Vote

Le vote se prend par le lever de la main ou au scrutin secret si un membre l'exige. Cependant, le Code du travail oblige le vote au scrutin se-

cret dans le cas de vote de grève et de l'acceptation d'une convention collective.

9.09 Interruption et invocation du règlement

Personne ne peut interrompre une ou un membre qui parle, sauf pour lui demander une explication ou invoquer le règlement. Dans ce dernier cas, l'intervenante ou intervenant doit s'asseoir pendant que celle ou celui qui a invoqué le règlement s'explique brièvement à la présidence d'assemblée qui rend ensuite sa décision. Si la décision de la présidence est favorable à l'intervenante ou intervenant qui a été interrompu, celui-ci continue de prendre la parole.

9.10 Question de privilège

L'Assemblée peut toujours accorder le droit de parole à une ou un membre qui invoque une question de privilège. La ou le membre qui fait une telle demande doit d'abord expliquer, en quelques mots, la question qu'elle ou il veut soumettre à l'Assemblée.

9.11 Contestation

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les règlements, l'on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel Victor Morin et, à leur défaut, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.